



CONSEIL MUNICIPAL LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 novembre 2024 à 19 heures 00 minutes

Salle du Conseil municipal

Quorum : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme TRAPON Sylvie.

Etaient présents :

Mme BRIDAY Laurence, M. BRIDAY Stéphane, Mme CORDONNIER Jocelyne, M. DUREUIL Vincent, Mme HUMBERT Agnès, M. LEFEBVRE David, M. PEREIRA Antonio, Mme PORTERA Laure, M. Alain RICHARD, M. RODET Arthur, M. THEVENET Thierry, Mme TRAPON Sylvie, Mme TROUSSARD Yvonne.

Procuration(s) : M. CESSOT Cyril représenté par M. Alain RICHARD, Mme LABORDE Anaïs représentée par M. Arthur RODET, Mme PONSOT Lucie représentée par Mme Sylvie TRAPON.

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. Thierry THEVENET.

Délibération 72-2024 - Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Thierry THEVENET pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 novembre 2024.

Délibération 73-2024 - Approbation du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2024

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 octobre 2024.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 novembre 2024.

Délibération 74-2024 - Attribution de Compensation (AC) – Montant définitif 2024

Le tableau des Attributions de Compensation définitives 2024 est consultable en mairie, aux horaires d'ouverture.

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Le 14 décembre 2023 le Conseil communautaire a adopté à l'unanimité le nouveau Pacte financier et fiscal entre le Grand Chalon et ses 51 communes membres.

L'objectif du nouveau pacte était double ; il s'agissait d'une part de renforcer et sécuriser les marges de manœuvres financières des communes par les dispositifs de solidarité financière entre l'Agglomération et ses communes membres, mais également d'accompagner la mise en œuvre du projet de territoire autour des principales

thématiques que sont la transition écologique, le développement économique et la politique de l'habitat.

Ce nouveau Pacte financier et fiscal entérine ainsi la révision libre annuelle des Attributions de Compensation pour 2024, ce qui permet d'intégrer :

- Les Attributions de Compensation (AC) définitives de l'année,
- Le reversement de la quote-part de 30% du produit fiscal communal de TFB versée par les communes concernées sur la Réserve Foncière SaôneOr au Grand Chalons, via les AC.

Suite à l'adoption de ce nouveau Pacte, il convient dorénavant, chaque année et pour chaque commune, de délibérer de façon concordante sur le montant des AC définitives.

Le 26 septembre 2024, le Conseil communautaire a adopté les montants définitifs prévisionnels des Attributions de Compensation (AC) au titre de l'exercice 2024 dans l'attente des délibérations des communes membres.

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le montant de l'AC définitive 2024 tel que présenté dans le tableau annexé à la présente.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CC_23_12_18_1 du 14 décembre 2023 approuvant le nouveau pacte financier et fiscal entre le Grand Chalons et ses communes membres,

Vu la convention 2023-12-CC18-1-1 de partage et de reversement du produit communal de la taxe sur le foncier bâti (TFB) perçu par la commune de Fragnes-la-Loyère sur la réserve foncière SaôneOr,

Vu la convention 2023-12-CC18-1-2 de partage et de reversement du produit communal de la taxe sur le foncier bâti (TFB) perçu par la commune de Virey-le-Grand sur la réserve foncière SaôneOr,

Vu la délibération CC_24_09_13_1 du 26 septembre 2024 approuvant les montants définitifs d'Attributions de Compensation pour l'année 2024 entre le Grand Chalons et ses communes membres,

Vu le tableau joint en annexe détaillant les AC définitives 2024 par commune,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur le montant de l'AC définitive 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'Attribution de Compensation définitive 2024 issue de la délibération CC_24_09_13_1 en tant qu'Attribution de Compensation définitive pour l'exercice 2024, conformément au tableau joint en annexe.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 novembre 2024.

Délibération 75-2024 - Avis sur le projet d'extension du Parc Freyssinet

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Rappel du contexte :

Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Chalons a délibéré le 14 décembre 2023 pour approuver le recours à une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au profit du Grand Chalons en vue de l'extension du parc sportif et écologique Eugène Freyssinet sur les parcelles voisines privées dites de la STEF ainsi que le recours à l'expropriation si les négociations à l'amiable ne devaient pas pouvoir aboutir.

Ce projet concerne les parcelles AI12 et AI13, d'une contenance totale de 10 643 m², située en continuité du parc existant sur la commune de Saint-Rémy.

Sur la base des dossiers d'utilité publique et d'enquête parcellaire établis par le Grand Chalons, M. le Président du Grand Chalons a sollicité le 11 avril 2024 la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour savoir si le projet était soumis ou non à évaluation environnementale. M. le Préfet de Bourgogne Franche Comté a rendu son avis le 7 mai 2024 par arrêté, qui dispense le projet d'extension du parc Freyssinet d'évaluation environnementale.

Les dossiers ont également été transmis à la Préfecture de Saône-et-Loire le 21 mai 2024 afin que celle-ci organise l'enquête publique afférente.

Le 1^{er} juillet 2024, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a rendu un avis favorable au projet.

L'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2024-255-1 du 11 septembre 2024 porte ouverture, au profit du Grand Chalons, d'une enquête publique conjointe portant sur l'utilité publique du projet et l'enquête parcellaire.

L'enquête publique conjointe s'est déroulée du 21 octobre au 21 novembre 2024. Les frais relatifs à cette enquête sont à la charge du Grand Chalon.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le Grand Chalon a notifié à l'unique propriétaire connu par courrier en date du 30 septembre 2024 les informations relatives aux modalités de déroulement de cette enquête ainsi qu'un questionnaire d'identité à compléter.

Description du dispositif proposé :

Dans l'article 4 de l'arrêté ayant prescrit l'enquête publique conjointe, M. le Préfet demande au conseil municipal de Saint-Rémy et au Conseil communautaire du Grand Chalon de formuler leur avis sur le projet. Cet avis doit être rendu à compter de l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit entre le 21 octobre et le 6 décembre 2024.

Les dossiers d'enquête publique préalable à la DUP et d'enquête parcellaire sont consultables sur le site internet de la Préfecture de Saône-et-Loire à l'adresse suivante : projet extension parc Freyssinet à Saint-Rémy - DUP, expropriation - Enquêtes publiques - Environnement, risques naturels et technologiques - Actions de l'État - Les services de l'État de la Saône-et-Loire (saone-et-loire.gouv.fr)

Par courrier en date du 23 octobre 2024, M. le Président du Grand Chalon propose aux communes membres du Grand Chalon d'exprimer leur avis sur ce projet et de verser celui-ci à l'enquête publique, en tant que contribution.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'émettre un avis favorable à ce projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC_23_12_11_1 en date du 14 décembre 2023 portant sur l'extension du parc Eugène Freyssinet avec le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2024 portant dispense d'évaluation environnementale,

Vu l'avis favorable rendu par la Direction Départementale des Territoires (DDT) le 1^{er} juillet 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2024-255-1 du 11 septembre 2024 portant ouverture, au profit du Grand Chalon, d'une enquête publique conjointe portant sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et sur l'enquête parcellaire du projet d'extension du parc sportif et écologique Freyssinet sur la commune de Saint-Rémy,

Vu les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire,

Considérant que ce projet poursuivi par le Grand Chalon participe à la requalification de l'entrée sud de Chalon-sur-Saône, qui est un axe très fréquenté de la communauté d'agglomération et qui participe à son attractivité,

Considérant que le projet d'aménagement fixe une large part à la végétalisation et à la désimperméabilisation des sols, qui est un axe fort de la politique de transition écologique menée par l'agglomération et ses communes membres,

Considérant que le projet d'extension du parc Freyssinet sur les parcelles occupées par les bâtiments en friche des anciens entrepôts dits de la STEF répond à une demande forte des usagers du parc existant, et de la population en général, demandeurs de nouveaux équipements sportifs et de loisirs en libre accès,

Considérant que le parc existant et le projet d'extension seront à court terme facilement accessibles à vélo grâce aux itinéraires développés par le Grand Chalon et ses communes membres,

Le Conseil municipal, Madame le Maire entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

EMET un avis favorable au projet d'extension du Parc sportif et écologique Freyssinet sur la commune de Saint-Rémy.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 novembre 2024.

Délibération 76-2024 - Recrutement et rémunération des heures effectuées par des enseignants dans le cadre des activités périscolaires

Rapporteur : Madame Agnès HUMBERT

Madame Agnès HUMBERT, Adjointe au Maire, indique au Conseil Municipal que la Commune, en lien avec l'école, souhaite proposer aux parents d'élèves de classes élémentaires la possibilité pour eux de suivre des heures d'aide aux devoirs dans le cadre du temps périscolaire.

Pour assurer ces heures d'aide aux devoirs, il est envisagé de faire appel à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la Commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance, d'encadrement ou d'enseignement. Ces personnels seraient donc affectés à la réalisation d'heures d'aide aux devoirs, considérées comme des heures d'enseignement.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent comme suit, en application de la note de service n° 2017-030 du ministère de l'Education nationale du 2 mars 2017 :

Personnels	Taux horaire brut maximum
HEURE D'ENSEIGNEMENT	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €

Madame Agnès HUMBERT propose de retenir ces montants.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles,

Vu la note de service n° 2017-030 du ministère de l'Education nationale du 2 mars 2017,

Le Conseil municipal, Madame Agnès HUMBERT entendue, est après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de faire assurer les missions d'aide aux devoirs sur le temps périscolaire, au titre d'activité accessoire, par des enseignants de l'Education Nationale,

DIT que l'autorisation de cumul de l'employeur principal pour l'exercice de cette activité accessoire sera sollicitée, et cela également en cas de renouvellement du besoin, dans la limite des dispositions de l'article L. 332-23 du Code général de la fonction publique,

FIXE la rémunération des agents recrutés au titre de cette activité accessoire, en application des taux de rémunération autorisés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 susvisé, et sur la base d'une indemnité horaire correspondant à leur grade et au taux horaire maximum "enseignement" du barème fixé par la note de service précitée du 02 mars 2017,

PRECISE que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement au personnel enseignant.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

FIXE au 1^{er} janvier 2025 la date d'effet de la présente délibération.

PRECISE que la dépense sera imputée sur le budget communal de l'exercice en cours et des exercices à venir.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 novembre 2024.

Délibération 77-2024 - Modification des tarifs du restaurant scolaire et de la garderie et du règlement intérieur de fonctionnement afférent

Le règlement de fonctionnement du restaurant scolaire et de la garderie est consultable en mairie, aux horaires d'ouverture.

Rapporteur : Madame Agnès HUMBERT

Madame Agnès HUMBERT, Adjointe au Maire, expose à l'assemblée que pour prendre en compte la mise en place de l'aide aux devoirs dans le cadre des activités périscolaires au 13 janvier 2025, ainsi que l'augmentation des coûts de fonctionnement du restaurant scolaire et de la garderie pour la Commune, il est nécessaire de revoir les tarifs du restaurant scolaire et de la garderie, et de modifier le règlement intérieur afférent.

Dans ce cadre, Madame Agnès HUMBERT propose que le repas adulte, qui ne figure pas au règlement, soit facturé 4,30 €.

Vu le projet de nouveau du règlement intérieur pour le fonctionnement du restaurant scolaire et de la garderie, annexé à la Note de synthèse,

Considérant la mise en place de l'aide aux devoirs dans le cadre des activités périscolaires au 13 janvier 2025,

Considérant l'augmentation des coûts de fonctionnement du restaurant scolaire et de la garderie pour la Commune,

Le Conseil municipal, Madame Agnès HUMBERT entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le nouveau règlement intérieur de fonctionnement du restaurant scolaire et de la garderie, annexé à la présente,

APPROUVE le tarif du repas adulte à 4,30 €,

PRECISE que le nouveau règlement et les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

AUTORISE Madame à signer le nouveau règlement intérieur de fonctionnement du restaurant scolaire et de la garderie.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 novembre 2024.

Délibération 78-2024 - Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil municipal de Rully, par délibération du 18 mars 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024,

- Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 % ou 95 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Délibéré

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-29 en date du 18 mars 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif du CST départemental du 26 novembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Le Conseil municipal, Madame le Maire entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de Rully ;
- **DE SOUSCRIRE** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de **95 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

- **DE PARTICIPER** financièrement à la cotisation des agents à hauteur de **60 %** de la cotisation mensuelle des agents.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 novembre 2024.

Délibération 79-2024 - Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Frais de Santé des agents

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil municipal de Rully, par délibération du 18 mars 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur. A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

Délibéré

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-30 en date du 18 mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour

la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 26 novembre 2024 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Le Conseil municipal, Madame le Maire entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de Rully ;
- **DE PARTICIPER** financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de 25 euros.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 novembre 2024.

Délibération 80-2024 - Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2026 – 2029

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame Le Maire expose à l'assemblée :

- l'opportunité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Commune.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil municipal, Madame le Maire entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

DE CHARGER le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

ETANT PRECISÉ que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 novembre 2024.

Délibération 81-2024 - Modification du tableau des effectifs du personnel

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire explique qu'il convient de modifier plusieurs emplois au tableau des effectifs du personnel compte tenu des besoins des services, et notamment de la hausse de fréquentation du restaurant scolaire.

Service Enfance / Entretien des locaux

Compte tenu des nécessités de services à compter de la rentrée du mois de janvier 2025, il est proposé :

De modifier la durée hebdomadaire de l'emploi d'agent polyvalent de restauration à temps non-complet, d'une durée hebdomadaire de 23/35^{ème}, qui passera à 24,5/35^{ème} à compter du 01/01/2025. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

De créer un emploi d'agent polyvalent de restauration et d'entretien des locaux à temps non-complet, d'une durée hebdomadaire de 29,5/35^{ème} à compter du 01/01/2025. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe ou adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 du Code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Il est également proposé, sous réserve de l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion :

De supprimer un emploi d'agent polyvalent de restauration et d'entretien des locaux à temps non-complet, d'une durée hebdomadaire de 23/35^{ème} à compter du 01/01/2025, ouvert sur les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe ou d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe, devenu sans objet.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L.332-8,

Vu le tableau des effectifs du personnel de la collectivité,

Le Conseil municipal, Madame le Maire entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

D'APPROUVER les propositions de modification et de création d'emplois exposées ci-dessus,

DE MODIFIER ainsi le tableau des effectifs du personnel,

DE MANDATER Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches pour demander la suppression de l'emploi concerné au tableau des effectifs auprès des instances paritaires du Centre de gestion de la Fonction Publique de Saône-et-Loire,

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 novembre 2024.

Délibération 82-2024 - Décision modificative n°3 du budget principal 2024

Rapporteur : Monsieur Thierry THEVENET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-11 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2024-17 du Conseil municipal en date du 18 mars 2024 approuvant le Budget Primitif 2024 de la Commune ;

Vu la délibération n° n°2024-45 du Conseil municipal en date du 27 mai 2024 approuvant la décision modificative n°01 du Budget principal 2024 ;

Vu la délibération n° n°2024-71 du Conseil municipal en date du 21 octobre 2024 approuvant la décision modificative n°02 du Budget principal 2024 ;

Considérant qu'il convient d'alimenter l'opération 2108 à hauteur de 10 200,00 euros ;

Considérant qu'il convient d'alimenter l'opération 2403 à hauteur de 7 000,00 euros ;

Considérant qu'il convient d'alimenter l'opération 2405 à hauteur de 700,00 euros ;

Considérant qu'il convient d'ajuster au budget les montants des subventions d'investissement faisant suite à la baisse des dépenses prévues sur les opérations 2309 et 2410 ;

Considérant l'attribution d'une subvention du Département de Saône-et-Loire au titre de l'Appel à projets Commémoration du 80^{ème} anniversaire de la Libération ;

Monsieur Thierry THEVENET propose au Conseil municipal d'ajuster les crédits au budget primitif communal 2024, en investissement, de la manière suivante :

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) - Opération	Montant en euros	Article (Chap.) - Opération	Montant en euros
2135 (21) - 2403 <i>Logements communaux 2024</i>	7 000,00	1322 (13) - Régions	- 5 255,48
2135 (21) - 2413 <i>Sport 2024</i>	- 5 000,00	1323 (13) - Départements	8 264,32
2152 (21) - 2309 <i>Ruissellement Brayères</i>	- 15 000,00	13251 (13) - GFP de rattachement	- 12 193,64
2152 (21) - 2313 <i>Désimperméabilisation école</i>	- 700,00		
2152 (21) - 2411 <i>Puits 2024</i>	- 6 384,80		
2135 (21) - 2405 <i>Ecole 2024</i>	700,00		
231 (23) - 2108 : <i>Champs Rouges 2021</i>	10 200,00		
	- 9 184,80		- 9 184,80

TOTAL DEPENSES	- 9 184,80	TOTAL RECETTES	- 9 184,80
-----------------------	-------------------	-----------------------	-------------------

Le Conseil municipal, Monsieur Thierry THEVENET entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 au budget primitif communal 2024 telle que présentée ci-dessus.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 28 novembre 2024.